

ARRETE PREFECTORAL

déclarant d'utilité publique la mise en place des périmètres de protection réglementaires des prises d'eau de Lestrez pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion, sur le LEGUER

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-2, L 1321-3, L 1321-10, L 1324-3, et R 1321-1 à R 1321-66,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 11-4 à R 11-14 et R 11-19 à R 11-31),

Vu la partie L du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 relatif à la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

Vu la partie R du code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 et suivants,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu le décret n° 62.1448 du 24 novembre 1962 modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation, à l'action des Services de l'Etat dans les régions et dans les départements,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Vu le règlement sanitaire départemental,

- Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 1996 interdisant l'application de tout produit phytosanitaire contenant du Dinoterbe en bordure des cours d'eau et plans d'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2003 définissant les prescriptions applicables aux élevages relevant du régime déclaratif de la législation sur les installations classées (porcs, bovins, volailles),
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2007 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles mises en jachère,
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2008 relatif à l'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires à proximité de l'eau,
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2009 relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le protocole d'accord du 31 octobre 2005 entre le représentant de l'Etat, la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor, le Conseil Général et l'Agence de l'Eau relatif à la protection des points d'eau publics destinés à l'alimentation en eau potable et aux indemnisations des propriétaires et exploitants de biens agricoles,
- Vu la convention d'intervention sur les ouvrages du moulin de Buhulien en date du 30 novembre 2009
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1972 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Perros-Guirec à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1977 déclarant d'utilité publique le projet d'alimentation en eau potable de la ville de Lannion à partir du Léguer et la création d'un périmètre de protection immédiat et rapproché,
- Vu le projet établi par le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion en vue de la déclaration d'utilité publique pour la révision des périmètres de protection et de l'établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,
- Vu les résultats de la consultation interservices,
- Vu la délibération du Syndicat des Traouïero en date du 8/9/2008 approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu la délibération de la commune de Lannion en date 26/05/2008, approuvant le projet et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique pour cette opération,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2008 prescrivant l'ouverture de l'enquête sur l'utilité publique de l'institution des périmètres de protection avec établissement des servitudes légales autour des prises d'eau de Lestreuz et Kériel sur le Léguer,
- Vu l'avis favorable émis par le commissaire - enquêteur le 2 avril 2009,
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2008,
- Vu l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, statuant sur les résultats des enquêtes,
- Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2009,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1 - ABROGATIONS

Les arrêtés du 27 juin 1972 et du 2 septembre 1977 portant respectivement déclaration d'utilité publique les travaux projetés par la ville de Perros-Guirec et de Lannion en vue de leur alimentation en eau potable à partir du Léguer sont abrogés.

ARTICLE 2 - OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Les prélèvements et les périmètres de protection définis ci-après des prises d'eau de Lestrez pour le compte du Syndicat des Traouïero et de Kériel pour le compte de la commune de Lannion sur le Léguer, et l'établissement des servitudes légales sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 3 - PRELEVEMENTS D'EAU

- Le Syndicat des Traouïero est autorisé à prélever de l'eau à la prise d'eau de Lestrez (n° BSS 02032X0045) à un débit qui ne pourra excéder 12 700 m³/j ni 147 l/s.
- La commune de Lannion est autorisée à prélever de l'eau à la prise d'eau de Kériel (n° BSS 02033X0036) à un débit qui ne pourra excéder 12 000 m³/j ni 167 l/s.

Il devra être transmis, en tout temps, à l'aval de la prise d'eau de Lestrez, un débit minimum de 500 l/s de juillet à novembre inclus et de 1000 l/s de décembre à juin inclus.

Un dispositif de mesure et de contrôle du débit réservé sera mis en place au niveau du seuil de Lestrez. En cas de risque de non-respect de ces débits réservés, des mesures de réduction des prélèvements seront prises conjointement par les deux collectivités.

Toute dérogation devra faire l'objet d'un accord préalable de l'Administration.

L'accès et les moyens de contrôle devront permettre, en tout temps, l'exercice de la police de l'eau.

ARTICLE 4 - INDEMNISATION

Conformément aux engagements pris par le Syndicat des Traouïero (délibération du 8/09/2008) et la commune de Lannion (délibération du 26/05/2008), ils devront indemniser les usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 5 - EAU DISTRIBUEE ET TRAITEMENT

En application du Code de la Santé Publique, les eaux devront répondre aux normes des eaux destinées à la consommation humaine. Toute réalisation ou modification de la chaîne de traitement devra être autorisée par le Préfet après avis de la Commission Départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques, au vu d'un dossier présenté par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Son fonctionnement ainsi que la qualité des eaux traitées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION

Il est établi autour de chacune des deux prises d'eau, un périmètre immédiat et un périmètre de protection rapproché. Le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kériel est commun à celui de Lestrez. Pour cette partie commune, les deux collectivités bénéficiaires assument conjointement les obligations et responsabilités en résultant, le syndicat des Traouïero assumant pour sa part en totalité les obligations et responsabilités résultant de la partie située en aval de la prise d'eau de Kériel jusqu'à la prise de Lestrez.

Ces périmètres sont délimités sur les plans annexés au présent arrêté. Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres, sont énumérées dans l'état parcellaire.

La réglementation concernant les activités interdites ou réglementées dans les périmètres de protection fait l'objet des articles 7, 8 et 9.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIAT

- *Prise d'eau de Lestreiz (Syndicat des Traouïero)* : Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété du Syndicat des Traouïero. Il comprend uniquement la parcelle O511 sur la commune de Lannion. Ce terrain devra être clôturé avec portail fermant à clé. Un barrage flottant ou une cloison siphonnée destiné à retenir les hydrocarbures sera mis en place pour protéger la prise d'eau. Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.
- *Prise d'eau de Kériel (Commune de Lannion)* : Un périmètre immédiat est établi autour de la prise d'eau. Ce périmètre doit être la propriété de la commune de Lannion. Il comprend les parcelles 1304, 1306, 1308, 1310 et 1320. Le propriétaire du moulin de Buhulien conservera les vannes et leur usage, et ne devra en aucun cas abaisser le niveau d'eau en dessous de la cote (6.84 NGF). Pour ce faire une échelle limnimétrique sera mise en place à proximité des vannes.

La convention d'intervention du 30 novembre 2009 sur les ouvrages du moulin permettra à la Ville de Lannion de se substituer au propriétaire, quel qu'il soit, en cas de défaillance et d'urgence.

Afin de conserver la libre circulation piétonnière en bordure du cours d'eau, deux clôtures distinctes seront mises en place : une pour le dégrilleur et une pour la prise d'eau et ses abords. L'accès à la berge aux véhicules motorisés sera empêché au moyen d'un obstacle amovible.

Les activités à l'intérieur de ce périmètre immédiat ne doivent pas provoquer de pollution de la prise d'eau. En particulier, l'utilisation de tout produit phytosanitaire est interdite, l'entretien ne devant être effectué que par des moyens mécaniques.

ARTICLE 8 - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Conformément au Protocole d'Accord d'octobre 2005 relatif à la Protection des Points d'Eau Publics destinés à l'Alimentation en Eau Potable dans les Côtes d'Armor, la zone sensible est classée en catégorie RS et la zone complémentaire en catégorie RC.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines, ouverture et remblaiement sans précaution d'excavations, de zones humides et de puits existants.	Interdite Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.	
Création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle et quel qu'en soit l'usage (ex. : irrigation).	Soumise à l'autorisation préfectorale après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, y compris pour la collectivité, à l'exception des pompes à museau qui sont autorisées.	
Création de plans d'eau, mares ou étangs.	Interdite Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 12 mois suivant la signature de l'arrêté préfectoral.	
Création de réseaux de drainage.	Interdite	
Création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement.	Interdite. L'ancienne décharge de Bois Thomas fera l'objet d'un suivi qualitatif régulier et les anciennes décharges de Kériel et des Sept Îles seront réhabilitées.	
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) et produits fertilisants (fumier, compost...).	Interdit	Autorisé
Affouragement des animaux en libre service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs).	Interdit	
Stockages en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.	Interdits	
Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.	Interdite, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur	
Création de campings	Interdite, mais dérogation possible pour les campings à la ferme	
Création d'élevages de type plein air.	Interdite	
Création de cimetières.	Interdite	
Création de bâtiments.	<p>Interdite, en dehors des cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - extension ou rénovation de bâtiments ou de sièges d'exploitation existants. - bâtiments concernant des services publics liés à la protection de l'eau ou à la mise en valeur des milieux aquatiques. - dans les zones urbanisables, prévues dans le document d'urbanisme en vigueur (POS, carte communale, PLU...) à la signature du présent arrêté (y compris les zones en assainissement non collectif). <p>Pour les activités industrielles et commerciales, tout dossier d'incidence sera également à transmettre pour avis au titulaire de la DUP.</p>	
Bâtiments et habitations existants.	<p>Seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature du présent arrêté. Les puisards existants seront impérativement supprimés. b) pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoire et immédiat. c) les habitations situées entre Buhulien et Was Clos seront raccordées au réseau d'assainissement collectif. d) pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisirs...), ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltration d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur dans un délai de 36 mois. 	
Suppression de l'état boisé.	Interdite, sauf dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide ou de la mise en œuvre des actions prévues dans le document d'objectifs du site Natura 2000 de la Vallée du Léguer. L'exploitation du bois dans des conditions non polluantes reste possible (usage des produits phytosanitaires interdit ...).	
Suppression des talus et des haies.	<p>Interdite</p> <p>L'exploitation périodique du bois reste possible.</p>	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des cours d'eau, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées, des voies ferrées et de leurs bas côtés.	Interdite	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces publics	<i>Interdite</i>	
Utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maisons)	<i>Interdite</i>	
Utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée.	Interdite	
Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.	<p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdite dans tous les cas à moins de 10 m des cours d'eau et des fossés les alimentant. - possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex avec déclaration préalable au titulaire de la déclaration d'utilité publique. - possible de façon exceptionnelle en traitement en plein sous réserve de l'autorisation préalable de l'administration (DDEA ou DDASS). <p>En toute situation, l'utilisation de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est préconisée.</p>	<p>Interdite sur les cultures en plein champ en présence de bâche plastique.</p> <p>Réglémentée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit, l'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire. -Les parcelles font de préférence l'objet d'un classement selon la méthode agréée par la CORPEP. L'exploitant communiquera le classement des parcelles concernées au titulaire de la D.U.P. A défaut de classement selon cette méthode, les parcelles sont considérées comme présentant un risque fort. <p>Pour les cultures autres que les prairies et les cultures légumières, l'utilisation des seules molécules du groupe 1 pour les parcelles à risque fort et des molécules du groupe 1 et 2 pour les parcelles à risque moyen ou faible est autorisé.</p>
Fertilisation et produits phytosanitaires	Obligation de tenir un cahier de fertilisation et un cahier des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités), y compris pour les collectivités.	

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Usage des parcelles agricoles	Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.	<p>Les cultures annuelles seront autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage (novembre à janvier). Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Après un maïs grain ou certaines cultures légumières, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 31 octobre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une couverture intercalaire est à prévoir.</p> <p>La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le couvert végétal se compose des plantes autorisées en annexe 14 du 4^{ème} programme d'action en date du 29 juillet 2009, exception faite des légumineuses. -le couvert sera semé avant le 10 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 1^{er} novembre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 1^{er} février, -le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum, -l'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles, <p>Toute fertilisation, à l'exception des apports par les animaux eux-mêmes lors du pâturage, et tout traitement phytosanitaire, sont interdits sur les couverts végétaux hivernaux.</p> <p>La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.</p>
Abreuvement des animaux au cours d'eau.	Interdit	
Travail du sol	Interdit. L'entretien et la régénération de la prairie seront faits par des techniques mécaniques de surface comme le sur-semis.	Autorisé dans des conditions non polluantes.

Activités	Zone sensible (catégorie RS)	Zone complémentaire (catégorie RC)
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est limitée aux besoins des cultures et reste inférieure à : -120 kg/ha/an pour les parcelles non pâturées. -100 kg/ha/an pour les parcelles pâturées. La fertilisation azotée sur légumineuse est interdite. Les types de fertilisants azotés autorisés et les dates d'épandage sont : - le compost de fumier de bovin toute l'année. - l'azote minéral de mi-février à juin inclus. Tout autre fertilisant azoté est interdit (lisier, déjections avicoles...)	La fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 210 kg/ha/an à la parcelle.
Epandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...).	Interdit	Interdit Autorisé uniquement s'ils bénéficient d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou s'ils sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.
Création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques.	Interdite - à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. - à l'exception de la rocade de Lannion. - à l'exception de la déviation de Ploubezre	

En bordure de cours d'eau, d'autres réglementations relatives aux bandes enherbées (programme d'action directive nitrates ; règles PAC) s'imposent par ailleurs. Dans ce cas, la règle la plus contraignante s'applique.

- après diagnostic précis, les stockages de produits phytosanitaires et d'hydrocarbures des exploitations agricoles situées aux lieux-dits Goaz ar Bleiz et Douar Nevez seront si nécessaire sécurisés (bac de rétention d'hydrocarbures, sécurisation des aires de remplissage, talutage en bas de la fosse...) dans un délai de 36 mois.

- une glissière de sécurité sera mise en place le long de la RD31b (entre Tonquédec et Ploubezre) au droit du franchissement du Léguer.

- un réseau d'alerte sera mis en place entre Lannion, le Syndicat des Traouïero et le Syndicat de Traou Long pour la gestion des pollutions sur le Léguer.

Une signalétique appropriée devra être mise en place.

ARTICLE 9 - PROGRAMME D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Un programme d'aménagement de l'espace (carte annexée au présent arrêté) est établi pour limiter les risques de pollutions directes mais également pour matérialiser les périmètres de protection (talus, haies, bandes enherbées, aménagements hydrauliques). Ce programme sera mis en place dans un délai de 4 ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral.

Les bandes enherbées d'une largeur variable, le long des cours d'eau, imposées dans ce programme d'aménagement de l'espace, seront soumises à la même réglementation que celle de la zone sensible.

ARTICLE 10 -

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion sont autorisés à acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie d'expropriation en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique susvisée, les terrains nécessaires à la constitution du périmètre immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - CONSEIL AGRICOLE

Le Syndicat des Traouïero et la commune de Lannion, conformément au protocole d'accord d'octobre 2005, pourront engager ponctuellement après la notification du présent arrêté, une action de conseil agricole en zone sensible auprès des exploitants agricoles pour l'implantation, l'entretien et la gestion des prairies.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 7, 8 et 9 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 et par l'article L 1324-3 (4°) du Code de la Santé publique fixant les sanctions applicables en cas d'infraction aux dispositions des actes portant Déclaration d'Utilité Publique mentionnés à l'article L 1321-2 de ce même code.

ARTICLE 13 -

Les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier aux locataires et exploitants de ceux-ci les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 14 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de la commune de Lannion et du Syndicat des Traouïero :

- d'une part, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des servitudes dans les périmètres de protection et figurant à l'état parcellaire annexé.

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques de Lannion.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois.

ARTICLE 15 -

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

M. le Sous-Préfet de Lannion,

MM. les Maires de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- dont il sera fait mention au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor,
- qui sera affiché en mairies de Lannion, Ploubezre, Tonquédec, Pluzunet, Le Vieux Marché,

pendant une durée minimale de deux mois,

et dont copie sera adressée à :

- la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- la Direction Départementale des Services Vétérinaires,
- la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- la Direction Régionale de l'Environnement,
- la Direction de l'Agence Régionale de l'Office National des Forêts,
- la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor (M. le Président)

St-Drieux, le 24 DEC. 2009
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
Le Secrétaire Général
par intérim
Philippe BEUZELIN

